



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 911 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société d'Importation du Sud (SIS) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé dans la zone industrielle n° 1, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-55 à R.512-60 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 6 avril 2012 au nom de la Société d'Importation du Sud (SIS) pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'inspection référencé SPREI/UDAS/NL/71-1578/2017 – 0342 en date du 21 avril 2017 et le courrier de la société SOCOTEC en date du 29 mai 2017, référencé JS113/17/182 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2018 référencé SPREI/UDAS/71-1528/2018-0531 relatif au contrôle sur pièces en date du 2 mai 2018, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 2 mai 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que la SIS est régulièrement déclarée pour des activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, dans la zone industrielle n° 1, allée du Commerce, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et encadrant les activités relevant de la rubrique 1510, sous le régime de la déclaration, prévoit un contrôle périodique de ces installations dont le premier doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans maximum ;
- CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement prévoit en son article R.512-59 que l'exploitant d'une installation soumise à l'obligation de contrôle périodique doit tenir les deux derniers rapports de visite à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** la demande de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2017 à l'exploitant de lui transmettre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier, une copie du dernier rapport de visite effectué par un organisme de contrôle agréé, et le cas échéant, en cas de non-conformités constatées lors de la visite initiale, une copie de l'échéancier des dispositions qu'il a prises pour y remédier ou le rapport complémentaire de visite levant les non-conformités ;
- CONSIDÉRANT** que le contrôle sur pièces en date du 2 mai 2018 a permis à l'inspection de constater que l'exploitant à cette date, n'a pas transmis les éléments demandés dans le courrier du 21 avril 2017 ci-dessus mentionné ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.512-59 second alinéa du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les manquements constatés par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure la société de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

La Société d'Importation du Sud (SIS), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour l'exploitation de son entrepôt implanté dans la zone industrielle n° 1, allée du commerce, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Respect des prescriptions

L'exploitant, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, est mis en demeure de respecter l'article R.512-59 second alinéa du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du dernier rapport de visite de son installation, effectué par un organisme de contrôle agréé.

Le cas échéant, en cas de non-conformités constatées lors de la visite initiale, une copie de l'échéancier des dispositions prises par l'exploitant pour y remédier ou le rapport complémentaire de visite levant les non-conformités est transmis à l'inspection.

ARTICLE 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 7 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Exécution

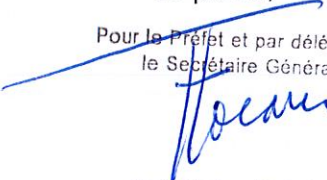
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM